

NOTRE ORGANISATION

Le système de gouvernance de GARANCE Retraite s'appuie sur une claire répartition et une formalisation des attributions et responsabilités de chacun des acteurs, avec une organisation qui permet de répondre aux enjeux de ses activités propres.

Le système de gouvernance de GARANCE Retraite a pour ambition de s'adapter à la nature des opérations d'assurance qu'elle assure, à son environnement réglementaire et concurrentiel, et à la stratégie qui en découle.

Le système de gouvernance de GARANCE Retraite s'articule autour de plusieurs acteurs :

- Une **Assemblée générale** composée des actionnaires de GARANCE Retraite (à savoir GARANCE A VOS COTES SAS et GARANCE) ;
- Un **Conseil d'administration** composé de 5 à 9 membres nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment ;
- Un **Président du Conseil d'administration**, élu par le Conseil d'Administration de GARANCE Retraite pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur ;
- Un **Directeur général** désigné par le Conseil d'administration ;
- Au moins deux (2) **Dirigeants effectifs**, le Directeur général, et un ou plusieurs dirigeants parmi les Directeurs Généraux Délégués ou adjoints si désignés ou d'autres directeurs nommés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général conformément à l'article 3 du Décret n°2015-513 du 7 mai 2015 ;
- Quatre (4) fonctions clés nommées et notifiées à l'ACPR et placées sous l'autorité du Directeur général ;
 - La fonction gestion des risques ;
 - La fonction vérification de la conformité ;
 - La fonction audit interne ;
 - La fonction actuarielle.

L'Assemblée Générale

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées afin de décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts. Il peut décider, en sus des comités prévus à l'article 19 des statuts, la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant dans le respect des normes réglementaires ou de la politique d'indemnisation des administrateurs du Groupe auquel appartient la Société, à défaut de nullité.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe les principes favorisant la bonne gouvernance et le pilotage maîtrisé des activités.